



STATUTS

**ASSOCIATION CANTONALE
FRIBOURGEOISE DE PETANQUE**

Case postale 42 CH – 1701 Fribourg CCP 17-2103-4
www.acfp.ch

S O M M A I R E

CHAPITRE *****	ART. NO *****	PAGE *****
I. NOM, SIEGE, DUREE	1 - 3	3
II. BUTS, RESPONSABILITE	4 - 5	3 - 4
III. MEMBRES	6 - 13	4 - 5
IV. ORGANES SOCIAUX	14 - 41	5 - 9
A) L'ASSEMBLEE GENERALE	15 - 21	5 - 6
B) LE COMITE CANTONAL	22 - 32	6 - 7 - 8
C) LE COMITE ELARGI	33 - 36	8
D) LES VERIFICATEURS DES COMPTES	37 - 38	8 - 9
E) LE CORPS ARBITRAL	39 - 41	9
V. ACTIVITES SPORTIVES	42 - 44	9
VI. FINANCES	45 - 48	9 - 10
VII. L'HONORARIAT	49	10
VIII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ACFP	50 - 52	10
IX. DISPOSITIONS FINALES	53 - 56	11
APPROBATION DE LA FSP		11

STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTONALE FRIBOURGEOISE DE PETANQUE

I. NOM, SIEGE, DUREE

Art. 1

L'association cantonale fribourgeoise de pétanque (ACFP) est une société simple au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est affiliée à la « Fédération Suisse de pétanque » (F.S.P.)

Art. 2

Le siège de l'ACFP est à Fribourg-Ville.

Art. 3

La durée de l'ACFP est illimitée.

II. BUTS, RESPONSABILITE

Art. 4

L'ACFP a notamment pour buts :

- a) le développement et la propagation de la pétanque considérée comme un sport de compétition.
- b) la délégation aux clubs des championnats cantonaux et de la coupe fribourgeoise selon un tour-nus établi.
- c) la représentation et la défense des intérêts des clubs affiliés.
- d) l'établissement, la surveillance et l'application de règlements en matière d'organisation de concours, de finance d'inscription, de port de maillot de club, de tenue en général et de tout autre objet touchant à la compétition.
- e) l'établissement, la surveillance et l'application de directives et de règlements administratifs ainsi que de tout autre objet touchant à la pétanque.
- f) l'extension à d'autres groupements sportifs.

Art. 5

Les engagements financiers de l'ACFP sont garantis uniquement par l'avoir social. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

III, MEMBRES *****

Art. 6

Sont considérés comme membres de l'ACFP :

- a) tout club de pétanque qui a son siège dans le canton de Fribourg et ce dès son admission à l'ACFP et à la FSP
- b) les membres d'honneur désignés comme tels.

Art. 7

Les clubs sont tenus de donner suite aux convocations qu'ils reçoivent et d'observer les instructions transmises par les organes de l'ACFP. Les clubs payent une prime d'entrée.

Art. 8

Les clubs affiliés sont autonomes sur le plan administratif et financier, mais il leur est interdit d'organiser une manifestation (à l'exception des lotos) ou de tenir une assemblée lors de concours organisés sous contrôle ACFP.

Art. 9

Tout club qui désire s'affilier doit en faire la demande écrite au comité cantonal qui présente la demande à la prochaine assemblée générale. En cas d'acceptation, le comité cantonal fait suivre la demande à la FSP.

Art. 10

Sitôt la demande agréée par la FSP, le comité cantonal adresse au nouveau membre les statuts FSP et ACFP et le rend attentif aux devoirs qui lui incombent.

Art. 11

Pour être valable, tout transfert de joueur s'effectue conformément à l'art. 9 du règlement des licences FSP.

Art. 12

Un club peut démissionner à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire. La demande écrite doit être présentée au comité cantonal 4 mois à l'avance. La démission ne devient effective qu'après acceptation de l'assemblée générale et acquittement de toutes les obligations envers l'ACFP et la FSP.

Art. 13

Pour des raisons graves le comité cantonal peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un club. En cas d'acceptation reste réservé le droit de recours auprès de la FSP.

IV. ORGANES SOCIAUX

Art. 14

Les organes sociaux de l'ACFP sont :

- A) l'Assemblée générale
- B) le Comité cantonal
- C) le Comité élargi
- D) les Vérificateurs des comptes
- E) le corps arbitral

A) L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association ; elle se compose de tous les clubs affiliés, à raison de 3 délégués par club et de 3 voix.

Art. 16

L'assemblée générale se réunit une fois par année, dans la règle la première quinzaine de novembre. Les clubs non représentés statutairement sont passibles d'une amende.

Art. 17

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) nomination du comité cantonal, des vérificateurs des comptes
- b) proclamation des membres d'honneur
- c) approbation des comptes, rapports
- d) fixation de la prime d'entrée, des cotisations, des amendes et de la participation des clubs organisateurs de championnats cantonaux et de la coupe fribourgeoise
- e) admission, démission, radiation
- f) établissement du calendrier selon tournus
- g) discussion des propositions des clubs et des propositions individuelles
- h) adoption et modification des statuts
- i) dissolution de l'ACFP.

Art. 18

Des assemblées extraordinaires auront lieu chaque fois que le comité cantonal le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'un club ou de 10 licenciés. Le club ou les licenciés sont tenus d'établir l'ordre du jour dans leur demande écrite.

Art. 19

- a) Les propositions de clubs et les propositions individuelles doivent être envoyées au comité cantonal avant le 15 octobre.
- b) Tous les clubs sont tenus de transmettre par écrit le renouvellement de leur comité à l'ACFP avant le 15 octobre.

Art. 20

Les votations se font à « à main levée » si le bulletin secret n'est pas demandé. Pour être acceptée, la demande de vote au bulletin secret doit être appuyée par le tiers des membres habilités à voter. Les décisions sont prises à la majorité simple, quelque soit le nombre des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les membres du comité cantonal ont droit de vote.

Art. 21

L'assemblée générale est convoquée 10 jours à l'avance. La convocation doit mentionner l'ordre du jour et l'assemblée ne peut se prononcer que sur les points qui y figurent. Le point de l'ordre du jour « propositions des clubs et propositions individuelles » doit être suffisamment explicite pour que chacun puisse y réfléchir avant l'assemblée. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée au moins des 2/3 du comité et des clubs.

B) LE COMITE CANTONAL

Art. 22

Le comité cantonal se compose au minimum de 5 membres, mais peut être augmenté. A savoir dans la règle :

- a) le Président
- b) le Vice-Président
- c) le Secrétaire
- d) le Trésorier
- e) le Responsable des licences

En principe la fonction de responsable technique est attribuée au Vice-Président, mais peut aussi selon entente au sein du comité cantonal, être la charge d'un autre membre.

Art. 23

Les membres du comité cantonal sont élus pour 3 ans et immédiatement rééligibles. Le président préside de plein droit tous les organes de l'ACFP. Le chef-arbitre est élu pour 3 ans par le corps arbitral. Trois(3) clubs au moins doivent être représentés au comité cantonal. Lors de sa première réunion et si nécessaire au début de chaque saison, le comité cantonal se constitue en répartissant les charges.

Art. 24

Seuls les clubs sont habilités à proposer des candidats au comité cantonal. Est éligible toute personne licenciée dont l'honorabilité et le sens des responsabilités sont garantis par le club proposant.

Art. 25

Le comité cantonal a notamment les attributions suivantes :

- a) surveiller l'activité de l'ACFP et de ses membres
- b) fonctionner comme instance de recours cantonale
- c) gérer la fortune et sauvegarder les intérêts de l'association
- d) prendre toute sanction utile en cas de nécessité
- e) représenter l'ACFP dans ses rapports avec les autres groupements sportifs, avec les autorités et toutes autres institutions.
- f) veiller à l'application des décisions, proposer la nomination de membres d'honneur
- g) convoquer les assemblées, envisager des modifications éventuelles des statuts
- h) trancher les cas non prévus statutairement.

Art. 26

L'ACFP est valablement représentée et engagée envers les tiers par la signature de 2 membres du comité cantonal.

Art. 27

Le président convoque les séances du comité cantonal, du comité élargi et de l'assemblée générale. Il prévoit l'ordre du jour de ces séances. Il rédige le rapport présidentiel d'activité et de gestion. Il dirige le travail des membres du comité cantonal. Il représente l'ACFP en toutes circonstances.

Art 28

Le vice-président seconde le président dans ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux du comité cantonal, du comité élargi et de l'assemblée générale. Il expédie la correspondance.

Art. 30

Le trésorier tient la comptabilité de l'ACFP. Il perçoit les cotisations, la prime d'entrée, les inscriptions pour les championnats cantonaux et la coupe fribourgeoise, les amendes.

Art. 31

Le responsable des licences établit les licences et les distribue. Il tient à jour la cartothèque. Il présente au caissier les factures à encaisser auprès des clubs et établit à son intention le décompte final à transmettre au caissier FSP.

Art. 32

Si des adjoints sont élus pour le comité cantonal, ils secondent les prénommés dans leurs travaux. Ils peuvent être chargés de délégations ou missions spéciales et de toute initiative en faveur de la pétanque.

C) LE COMITE ELARGI

Art. 33

Le comité élargi se compose :

- a) du comité cantonal
- b) de 2 représentants par club, dans la règle le président et 1 membre du comité. Les clubs non représentés statutairement sont passibles d'une amende.

Art. 34

Le comité élargi a notamment les attributions suivantes :

- a) fixer le nombre de prix pour chaque catégorie dans les championnats cantonaux et de la coupe fribourgeoise. La coupe fribourgeoise est offerte chaque année par le club organisateur et son choix lui incombe
- b) choisir ces prix
- c) établir le mode de sélection de l'équipe fribourgeoise appelée à disputer les éliminatoires pour le championnat du monde
- d) choisir le responsable de la presse
- e) décider des mesures à prendre pour le développement de la pétanque et l'amélioration des concours.

Art. 35

Le comité élargi est convoqué en principe au mois de février et chaque fois que le comité cantonal le juge utile ou à la demande d'un club.

Art. 36

Le comité élargi siège valablement lorsque les 2/3 des ayants-droits sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

D) LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 37

L'assemblée générale élit 2 clubs vérificateurs des comptes et 1 suppléant. Chaque année, 1 vérificateur, en principe le plus ancien, est remplacé. Ne peut fonctionner comme vérificateur le club dont le trésorier cantonal fait partie.

Art. 38

Les vérificateurs des comptes procèdent au moins une fois par an à la révision de la comptabili-

té. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale sur le résultat de leurs travaux de révision.

E) LE CORPS ARBITRAL

Art. 39

Le corps arbitral est formé des arbitres de l'ACFP qui élisent un chef- arbitre faisant partie de droit au comité cantonal avec voix consultative.

Art. 40

Le corps arbitral est administrativement et financièrement indépendant.

Art. 41

Le chef-arbitre tient un décompte des amendes infligées pour oubli de licence et les verse dans la caisse des arbitres.

V. ACTIVITE SPORTIVE

Art. 42

L'ACFP organise 6 championnats cantonaux : le tête-à-tête, doublettes, triplettes, triplettes mixte, la coupe fribourgeoise, ainsi que le championnat cantonal de tirs. Elle confie l'organisation de ces concours à un club affilié selon un tournoi établi. C'est l'assemblée générale qui décide de l'attribution de ces concours. Le comité cantonal tient la table pour les inscriptions et le tirage au sort des poules et assume la distribution des prix.

Art. 43

Tous les concours officiels sous contrôle de l'ACFP se disputent en équipes de club équipées du maillot de société obligatoire. Le jury du jour est compétent pour apporter une dérogation en cas de conditions météorologique défavorable.

Art. 44

La distribution des prix se fera à la fin du concours principal.

VI. FINANCES

Art. 45

Les ressources de l'ACFP sont :

- a) les primes d'entrée et les cotisations statutaires
- b) les redevances de la FSP sur les licences
- c) les redevances afférant aux championnats cantonaux et à la coupe fribourgeoise
- d) les amendes infligées selon les présents statuts
- e) le produit des manifestations diverses organisées par l'ACFP
- f) les subventions, dons et legs, etc.

Art. 46

Les ressources servent :

- a) à couvrir les frais généraux et d'administration
- b) à payer les achats des prix en nature pour les championnats cantonaux et la coupe fribourgeoise
- c) à payer les frais de propagande
- d) à payer les cotisations à d'autres associations (FSP, etc).

Artr. 47

Les redevances des clubs et les cotisations FSP sont facturées en même temps que les licences. Les licences ne sont pas distribuées avant le règlement total de la facture.

Art. 48

Un club radié ne peut prétendre à l'avoir social.

VII. L'HONORARIAT *****

Art. 49

Peut être proclamée membre d'honneur toute personne influente ayant rendu des services signalés à l'ACFP.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ACFP *****

Art. 50

Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. Cependant, une modification mineure des statuts peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire. La majorité des 2/3 des voix est requise. Les modifications sont portées à la connaissance de la FSP.

Art. 51

La dissolution de l'ACFP ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet 1 mois à l'avance. Pour siéger valablement, tous les clubs doivent y être représentés. La décision de dissolution doit avoir été prise au préalable par les clubs et pour devenir effective, elle doit être acceptée par les 2/3 des clubs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée 15 jours plus tard. Celle-ci pourra décider de la dissolution à la majorité simple des clubs présents.

Art. 52

En cas de dissolution de l'ACFP, l'avoir social restant sera affecté à un compte bloqué de la FSP. Si une association similaire se crée et s'affilie à la FSP, ce compte sera mis à disposition de la nouvelle société.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 53

Les fonctions dans les comités sont honorifiques. Les frais de déplacement et de représentation ainsi que les repas pris hors du domicile sont cependant remboursés aux membres.

Art. 54

Les statuts ainsi que toutes autres dispositions de l'ACFP et des clubs affiliés ne sauraient être en contradiction avec ceux de la FSP.

Art. 55

Lors d'une transcription de ces statuts en d'autres langues, le texte en français fait foi.

Art. 56

Les membres des comités sont tenus à la plus grande discrétion sur toutes les affaires de L'ACFP.

Corrections de termes :

Article 43 : le mot compétant est remplacé par **compétent**.

Article 45 : le mot afférent est remplacé par **afférentes**.

Les présents statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2005 à l'auberge Le Lavapesson à Granges-Paccot, abrogent les anciens et entrent en vigueur immédiatement.

Page 12 : - Avenant aux statuts
- Signatures pour approbation de l'ACFP
- Signatures pour approbation de la FSP

AVENANT DES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANTONALE FRIBOURGEOISE DE PETANQUE

ARTICLE No 1 : L'association cantonale fribourgeoise de pétanque (ACFP) est neutre en matière politique et confessionnelle.

ARTICLE No 9 : En même temps que sa demande d'admission, le nouveau club dépose ses statuts pour ratification par l'ACFP, et la FSP.
L'ACFP doit être en possession des statuts de tous les clubs de la cantonale.

ARTICLE No15 : L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association, elle se compose de tous les clubs affiliés, représentés par 3 délégués de chaque club,

ARTICLE No22 : Le comité cantonal se compose de 5 membres, mais peut être augmenté, à savoir dans la règle :

- a) le Président
- b) le Vice-président
- c) le Secrétaire
- d) le Trésorier
- e) le Responsable des licences

En principe la fonction de responsable technique est attribuée au Vice-président, ou à un autre membre du comité cantonal.

ARTICLE No33 : Le Comité élargi a pouvoir exécutif.

ARTICLE No41 : Le chef arbitre tient un décompte des amendes infligées pour oubli de licence et les verse dans la caisse des arbitres. De même il tient un décompte des licences journalières.

ARTICLE No42 : L'ACFP organise 6 championnats cantonaux :

- 1) Triplettes
- 2) Doublettes
- 3) Tête-à-tête
- 4) Triplettes mixtes
- 5) La coupe fribourgeoise
- 6) Tirs

Elle confie l'organisation de ces concours à un club affilié selon un tournus. C'est l'assemblée générale qui décide de l'attribution de ces concours. Le comité cantonal tient la table pour les inscriptions et le tirage au sort des poules et assume la distribution des prix.

ARTICLE No43. Le port du maillot du club est obligatoire pour tous les concours sous contrôle de l'ACFP, et ce, dès le début du concours. Le jury du jour est compétant pour apporter une dérogation en cas de conditions météorologique défavorable.

ARTICLE No43a Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique Sportive, ce pourquoi il est interdit.

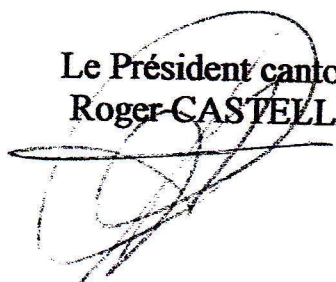
La liste des produits interdits établie par Swiss Olympic Association, mise à jour au 1.01.2005 est applicable à la Fédération suisse de pétanque.

ARTICLE No54 : Pour tous les cas non prévus ou traités dans les statuts de l'ACFP, seuls
Ceux établis par la Fédération suisse de pétanque font foi.

**Par l'approbation de la Fédération suisse de pétanque, le présent avenant
comprenant ; de nouveaux articles, ou complétés, ou modifiés, entre en
vigueur avec effet immédiat.**

Fribourg, le 15 mars 2005

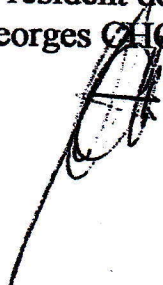
Le Président cantonal
Roger CASTELLA



Le Secrétaire de L'ACFP
Christian PAPINEAU



Le Président de la F.S.P
Georges CHOLLET



Le Secrétaire de la F.S.P.
Georges DARBELLAY

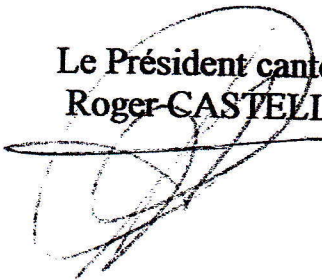


ARTICLE No54 : Pour tous les cas non prévus ou traités dans les statuts de l'ACFP, seuls
Ceux établis par la Fédération suisse de pétanque font foi.

**Par l'approbation de la Fédération suisse de pétanque, le présent avenant
comprenant ; de nouveaux articles, ou complétés, ou modifiés, entre en
vigueur avec effet immédiat.**

Fribourg, le 15 mars 2005

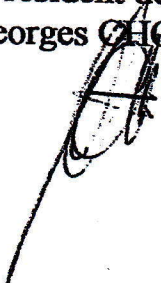
Le Président cantonal
Roger CASTELLA



Le Secrétaire de L'ACFP
Christian PAPINEAU



Le Président de la F.S.P.
Georges CHOLLET



Le Secrétaire de la F.S.P.
Georges DARBELLAY

